



AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (AGRBC) modifiant l'AGRBC du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets en vue de déterminer le modèle de formulaires de déclaration pour les taxes visées aux articles 40 et 41 de l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets et portant la désignation des fonctionnaires dans le cadre de l'enrôlement, la perception et le recouvrement desdites taxes

19 avril 2018

Demandeur	Ministre Céline Fremault
Demande reçue le	23 mars 2018
Demande traitée par	Commission Environnement
Demande traitée le	Procédure écrite
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	19 avril 2018

Préambule

Le Conseil rappelle avoir émis l'avis suivant en lien, notamment, avec la thématique de la taxation sur l'incinération de déchets :

- Le 21 mai 2015, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant le modèle de formulaire de déclaration pour la taxe sur l'incinération de déchets et portant la désignation des fonctionnaires dans le cadre de l'enrôlement, la perception et le recouvrement de cette taxe ([A-2015-031-CES](#)).

Le Conseil rappelle également avoir émis divers avis en lien avec la thématique de la gestion des déchets :

- Le 15 juin 2017, l'avis relatif au projet de cahier des charges du rapport sur les incidences environnementales de l'avant-projet de Plan de gestion des ressources-déchets ([A-2017-044-CES](#)) ;
- Le 18 mai 2017, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté ministériel précisant les types de sacs plastiques dérogeant à l'interdiction d'utilisation des sacs plastiques à usage unique visé à l'article 4.6.2. de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets ([A-2017-033-CES](#)) ;
- Le 7 juillet 2016, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets ([A-2016-049-CES](#)) ;
- Le 21 avril 2016, l'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets ([A-2016-028-CES](#)).
- Le 17 septembre 2015, l'avis relatif à l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 19 juillet 1990 portant création de l'Agence régionale pour la propreté et l'avant-projet de règlement visant l'abrogation du règlement d'agglomération du 19 décembre 2008 relatif à l'enlèvement par collecte des immondices ([A-2015-057-CES](#)) ;
- Le 19 mars 2015, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au stockage et à la manipulation des produits phytopharmaceutiques ainsi qu'à la gestion de leurs déchets par les utilisateurs professionnels ([A-2015-016-CES](#)) ;
- Le 19 décembre 2013, l'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance approuvant l'accord de coopération du... entre les Régions wallonne, flamande et de Bruxelles-Capitale, modifiant l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ([A-2013-075-CES](#)) ;
- Le 1^{er} juillet 2013, l'avis concernant le projet de l'Alliance Emploi-Environnement - Troisième axe : Ressources et Déchets ([A-2013-038-CES](#)) ;
- Le 20 décembre 2012, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du 18 avril 2002 concernant la mise en décharge des déchets ([A-2012-065-CES](#)) ;
- Le 19 janvier 2012, l'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant assentiment à l'Accord de coopération entre l'État belge,

la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale portant coordination de la politique d'importation, d'exportation et de transit des déchets ([A-2012-004-CES](#)) ;

- Le 20 octobre 2011, l'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance « déchets » visant à transposer la directive 2008/98/CE et abrogeant l'ordonnance du 7 mars 1991 ([A-2011-035-CES](#)) ;
- Le 16 décembre 2010, l'avis relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la tarification des prestations de l'Agence régionale pour la Propreté ([A-2010-044-CES](#)).
- Le 18 novembre 2010, l'avis concernant les projets de convention environnementale concernant l'obligation de reprise des déchets d'équipements électriques & électroniques (DEEE), des huiles usagées à usage non alimentaire, des pneus, des véhicules hors d'usage (VHU) et des médicaments périmés ([A-2010-036-CES](#)) ;
- Le 28 octobre 2010, l'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets et modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement ([A-2010-031-CES](#)) ;
- Le 21 septembre 2010, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les règles de mise en œuvre de l'obligation de tri pour les producteurs ou détenteurs de déchets autres que les ménages et avant-projet d'arrêté relatif à l'enregistrement des collecteurs des déchets non dangereux ([A-2010-021-CES](#)) ;
- Le 8 juillet 2010, l'avis concernant le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la transposition de la directive 2008/112/CE du 16 décembre 2008 modifiant les directives 76/768/CEE, 88/378/CEE et 1999/13/CE du Conseil ainsi que les directives 2000/53/CE, 2002/96/CE et 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les adapter au règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ([A-2010-017-CES](#)) ;
- Le 22 avril 2010, l'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets ([A-2010-006-CES](#)) ;
- Le 14 mai 2009, l'avis concernant le Projet d'arrêté relatif à l'agrément et au subventionnement des associations sans but lucratif et des sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation ([A-2009-019-CES](#)) ;
- Le 19 mars 2009, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets de l'industrie extractive ([A-2009-008-CES](#)) ;
- Le 19 février 2009, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale portant modification, en ce qui concerne les piles et accumulateurs et déchets de piles et accumulateurs, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 avril 2002 concernant la mise en décharge des déchets et abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de 17 juin 1993 concernant les piles et accumulateurs qui contiennent certaines matières dangereuses ([A-2009-006-CES](#)) ;

- Le 18 décembre 2008, l'avis concernant le projet de quatrième plan régional de prévention et de gestion des déchets et le Rapport sur les incidences environnementales de ce projet de plan ([A-2008-047-CES](#)) ;
- Le 20 mars 2008, l'avis concernant le projet d'ordonnance approuvant l'accord de coopération interrégional concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ([A-2008-010-CES](#)) ;
- Le 20 mars 2008, l'avis concernant le projet de cahier des charges du rapport sur les incidences environnementales du plan régional de gestion de prévention des déchets (« plan déchets ») ([A-2008-014-CES](#)) ;
- Le 24 janvier 2008, l'avis concernant le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au transfert des déchets ([A-2008-002-CES](#)) ;
- Le 3 septembre 2007, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 sur les obligations de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination ([A-2007-017-CES](#)) ;
- Le 29 avril 2004 l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté relatif aux gestionnaires des déchets d'équipements électriques et électroniques ([A-2004-011-CES](#)) ;
- Le 29 avril 2004, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 18 juillet 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou leur élimination ([A-2004-012-CES](#)) ;
- Le 17 octobre 2002, l'avis concernant le projet d'ordonnance approuvant l'accord de coopération portant sur l'introduction de l'Euro dans l'accord de coopération du 30 mai 1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballage ([A-2002-023-CES](#)) ;
- Le 15 février 2001, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination ([A-2001-003-CES](#)).

Avis

Le Conseil rappelle qu'il soutient l'application du principe « pollueur-payeur » en Région bruxelloise. Il estime que ce principe est de nature à assurer la prévention et, le cas échéant, la réparation des dommages causés à l'environnement tant par les personnes physiques que par des personnes morales.

1.1 Taxe sur l'incinération de déchets - mise en œuvre de l'article 40 de l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets (ci-après, « l'ODE »)

L'arrêté du 4 septembre 2014 déterminant le modèle de formulaires de déclaration pour la taxe sur l'incinération de déchets et portant la désignation des fonctionnaires dans le cadre de l'enrôlement, la perception et le recouvrement de cette taxe met déjà en œuvre la disposition prévue par l'article 40 de l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets.

Le Conseil prend acte que ce dispositif est repris littéralement dans le présent projet d'arrêté. Il constate que seule une modification est intervenue à la méthodologie arrêtée afin que l'indexation de la taxe soit calculée début décembre plutôt que début janvier. Cette modification étant justifiée afin d'améliorer la prévisibilité des coûts des activités commerciales des exploitants des installations d'incinération et les collecteurs de déchets.

1.2 Taxe sur les déchets collectés de manière non sélective - mise en œuvre de l'article 41 de l'ODE

L'article 41 de l'ODE prévoit l'établissement d'une taxe sur les déchets collectés de manière non sélective par l'Agence Régionale pour la Propreté. Cet article prévoit que cette taxe soit établie à partir de l'exercice 2015.

Le Conseil prend acte que le présent projet d'arrêté doit permettre la mise en œuvre de cet article 41 de l'ODE en :

- Désignant des fonctionnaires pour l'enrôlement, la perception et le recouvrement de ladite taxe ;
- Établissant un formulaire de déclaration ;
- Précisant certaines dispositions méthodologiques pour le remplissage de la déclaration par l'Agence Régionale pour la Propreté et par Bruxelles environnement ;
- Déterminant les flux de déchets concernés et leurs caractéristiques d'acquisition.

Le Conseil prend acte que l'Inspection des Finances, tout en rendant un avis positif, s'interroge toutefois quant à la raison justifiant le maintien de la rétroactivité de la taxe sur les déchets collectés de manière non sélective qui reste applicable à partir de l'exercice 2015. À cet égard, il prend acte des termes suivants :

« Pour la taxe sur les déchets collectés de manière non sélective, l'Inspection des Finances comprend que la rétroactivité n'est pas effective, vu que la taxe ne s'applique pas encore, car le seuil, décroissant dans le temps, qui la déclenche, n'est pas encore atteint aujourd'hui. Il n'en reste pas moins que, puisque le texte en projet est applicable à partir de l'exercice 2015, il y a bien rétroactivité formelle.

Dans ces conditions, l'Inspection des Finances ne comprend pas pourquoi le demandeur entend maintenir cette rétroactivité formelle, qui instille le doute sur la régularité du projet, puisqu'il est entendu qu'elle n'aboutira pas à une taxation effective ».

Le Conseil partage ces interrogations de l'Inspection des Finances.

*
* *
*